

mariées doivent d'abord obtenir un certificat de leurs intentions du régistreur de la ville, cité, township ou paroisse où ils résident alors.

5 VI. Aucun mariage, solennisé devant toute personne se préten- Le mariage ne
dant juge de paix, ministre de l'évangile, maire, échevin, recorder, sera pas nul à
régistreur ou juge de comté ne sera censé ou déclaré nul, et sa raison du man-
validité ne sera en aucune manière affectée ou mise en question, que de juris-
à raison de défaut de juridiction ou autorité chez le dit prétendu diction de ce-
juge de paix, ministre, maire, échevin, recorder, régistreur, ou lui qui l'aura
10 juge de comté, ou à raison d'aucune omission ou informalité dans solennisé.
la manière d'entrer l'intention de mariage ; pourvu que le mariage
soit légal sous les autres rapports, et soit consommé avec l'entière
conviction, de la part des personnes ainsi mariées, ou de l'une
d'elles, qu'elles ont été légalement unies par mariage.

15 VII. Le record d'un mariage fait et tenu par le régistreur, Effet légal du
ou une copie de ce record dûment certifié sera reçu dans toutes record ou co-
cours et lieux, comme témoignage présomptif du fait du dit pie du record.
mariage.

20 VIII. L'âge de consentement sera censé être de douze ans Ago de con-
pour une femme et de quatorze ans pour un homme. Un contrat sentement.
de mariage passé à un âge moins avancé peut être annulé au
choix de l'une ou l'autre partie en arrivant à l'âge de consentement,
si l'une ou l'autre partie avait moins que cette âge lorsque le
le dit contrat a été fait et le mariage célébré.

30 IX. Aucunes cérémonies particulières ne seront censées essen- Le consente-
tielles à la célébration valide du mariage. Le contrat consistera ment des par-
dans le consentement librement donné des parties contractantes, ties sera seul
les dites parties étant alors compétentes à contracter mariage. nécessaire.
Lorsque le consentement a été librement déclaré devant deux
25 témoins compétents dignes de foi, après qu'un certificat d'inten-
tions a été dûment obtenu du régistreur du district, tel mariage
sera tenu pour valide et légal.

35 X. Les parties qui ont l'intention de se marier, ayant reçu du Le régistra-
régistreur de toute ville, township, cité ou paroisse, le certificat teur certifiera
suivant la formule de la cédule B, peuvent être mariées devant que les parties
le dit régistreur, si tel est leur désir, ou devant tout autre régis- peuvent être
trateur. Il sera de leur devoir de faire faire un record de leur mariées.
mariage, dans le cours de trois mois de la date d'icelui, dans le
bureau d'enregistrement de la ville, township, cité ou paroisse où
il a été solennisé ou célébré, conformément aux dispositions d'un
acte passé durant cette présente session, intitulé, " *Acte pour l'en-
régistrement des naissances, mariages et décès,*" et s'ils omettent de
faire faire le dit record, ils encourront une amende de £